



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 57059

Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des personnels PLP 1 retraités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que ces personnels bénéficient, comme prévu, des dispositions du décret no 85-1254 du 31 décembre 1985 relatif au statut des professeurs de lycée professionnel précisant les conditions d'accès au grade de PLP 2.

Texte de la réponse

Reponse. - A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 31 décembre 1985 portant statut particulier des professeurs de lycée professionnel et, afin de préserver les situations acquises par les personnels appartenant à ce corps, les actes réglementaires et non réglementaires pris sur la base du décret annulé ont été validés par la loi no 92-678 du 20 juillet 1992. Par ailleurs, un nouveau projet de décret relatif au statut particulier de ces enseignants est en voie d'élaboration. Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante négocié en 1989, les professeurs de lycée professionnel ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils ont en effet bénéficié des mesures communes à l'ensemble des professeurs certifiés et assimilés : création d'une hors-classe, indemnité de suivi et d'orientation des élèves, amélioration du régime indemnitaire de remplacement, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zones d'éducation prioritaires, indemnisation des activités péri-éducatives, revalorisation de l'indemnité de conseiller en formation continue. Ils ont, en outre, bénéficié de mesures de revalorisation spécifiques : baisse de trois heures des obligations de service, transformation de 5 000 emplois de PLP 1 en emplois de PLP 2, chaque année pendant dix ans. Cette dernière mesure devrait d'ailleurs permettre à la très grande majorité des PLP 1 de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. L'assimilation des PLP 1 retraités interviendra lorsque tous les PLP 1 en activité auront été intégrés dans le grade des PLP 2, conformément aux dispositions de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57059

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1952